

N° 1400653

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Saint-Sulpice-les-
Feuilles
(Scrutin du 23 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. F... J...

Mme Ozenne
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

28-04-02-02-04
C

Vu, la protestation, déposée le 27 mars 2014 à la préfecture de la Haute-Vienne et enregistrée le 28 mars 2014 au greffe du tribunal administratif, présentée par M. F...J..., demeurant... ; M. J...appelle l'attention du tribunal sur la situation de Mme X...Q..., élue au premier tour des élections municipales, au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral prévoyant que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 mai 2014,

- le rapport de Mme Ozenne, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M.J..., de Mme Q...et de M.AA... ;

1. Considérant que le 23 mars 2014, se sont déroulées à Saint-Sulpice-les-Feuilles, commune de plus de 1 000 habitants, des opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux ; qu'à l'issue du premier tour, a été déclarée élue Mme X...Q..., appartenant à la liste « Tous unis pour Saint-Sulpice-les-Feuilles » menée par M. E...P...; que M. F...J..., électeur et tête de la liste « Bien vivre à Saint-Sulpice », doit être regardé comme demandant au tribunal de déclarer MmeQ... inéligible ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics (...), ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que MmeQ..., professeur des écoles, exerce ses fonctions d'enseignante au sein de l'école maternelle et élémentaire de Saint-Sulpice-les-Feuilles et a également été recrutée, par un arrêté du maire de cette commune en date du 21 octobre 2013, afin d'assurer à titre accessoire l'aide au devoir auprès des élèves de l'école les vendredis de 15h15 à 16h15 ; que Mme Q...reçoit à ce titre une rétribution sur les fonds communaux ;

4. Considérant qu'en l'espèce, l'activité ainsi exercée par Mme Q...doit être regardée comme entrant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de professeur des écoles telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, selon lesquelles : « *Les professeurs des écoles participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Dans ce cadre, ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel. (...)* » ; qu'il en résulte que Mme Q...est au nombre des fonctionnaires publics recevant de la commune une indemnité à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession et à qui n'est pas applicable l'inéligibilité prévue par les dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral ; que, par suite, M. J...n'est pas fondé à soutenir que Mme Q...serait inéligible ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M. J...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F...J..., à Mme X...Q..., à Mme O...R..., à Mme Z...K..., à Mme W...I..., à Mme AB...A..., à Mme N...U..., à M. G...AA..., M. D...C..., à M. E...P..., à M. M...V..., à M. J...L..., à Mme S...Y..., à M. H...B...et M. H...T.... Une copie en sera adressée pour information à la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

P. OZENNE

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne

au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT